

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 42

Système vibreur/pousseur de manche

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 modèles -200, -300 et -320 n'ayant pas reçu l'application de la modification 4700 ou le Bulletin Service ATR 42-27-0083.

Afin de renforcer la protection du système vibreur/pousseur de manche contre tout déclenchement intempestif de la fonction test du pousseur de manche, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

- Avant le 15 février 1997, modifier le système de test de cette fonction conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service ATR 42-27-0083.

REF. : Bulletin Service ATR 42-27-0083

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 NOVEMBRE 1996